

Arrondissement  
de Torcy

Canton de  
Pontault-Combault

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil municipal**

**Séance du 11 mai 2026**

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 39  
Présents : 38  
Excusés : 1  
Non excusés : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le ONZE MAI, à DIX-NEUF HEURES , les membres du Conseil municipal de la commune de Pontault-Combault se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sans Gêne, sur convocation qui leur a été adressée le 5 mai 2026 par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de Monsieur Gilles BORD, maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

Madame PIOT - Monsieur GHOZELANE - Madame GINEYS - Monsieur HOUEMOND - Madame VENTURINI - Monsieur TASD'HOMME - Madame COQUERELLE - Monsieur OUMARI - Madame ANANTHARAJAH - Monsieur BACHELEY - Madame LA SPINA - Maires adjoints

Monsieur LE GUEN - Madame DEMARIA - Madame CARLIER - Monsieur ROUSSEAU - Madame MONORAL - Monsieur AMBROSINI - Madame FERNANDES - Monsieur EVEN - Monsieur OUHSSAINE - Madame SOUPLY - Monsieur FERRIER - Madame BELHOUS - Madame PHONGPRIA - Monsieur FRISSON - Madame PERRIER - Monsieur SENTIEYS - Madame DE ALMEIDA - Madame TCHERKEZOV - Monsieur PINHO RODRIGUES - Monsieur PRUVOST - Madame FERREIRA - Monsieur MARANO - Monsieur RACCAH - Madame FILLION - Madame ARBIA - Monsieur MATIAS - Conseillers municipaux

**ABSENT(S) EXCUSE(S) :** Monsieur NOVAIS .

**ABSENT(S) NON EXCUSE(S) :**

**POUVOIRS :** Monsieur NOVAIS à Madame ARBIA

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Sophie PIOT

## SEANCE DU 11 MAI 2026

N°2026\_05\_11-13

Ref : Direction de l'Aménagement et du Développement Durables

**Objet: Tarifs de la taxe sur la publicité extérieure pour l'année 2027**

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, créant la taxe sur la publicité extérieure,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 et L2333-15 et R2333-12 à R2333-17,

**VU** le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L132-1, L132-2, L454-39 et suivants, et ses articles A454-10 et suivants,

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L581-1 à L581-45,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2010.06.4 du 24 juin 2010, instituant la taxe sur la publicité extérieure sur la commune,

**CONSIDERANT** que les tarifs normaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire ; qu'ils sont fixés par les articles L454-60 à L454-62 du Code des impositions des biens et services (CIBS) et qu'ils augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition,

**CONSIDERANT** que les communes ayant moins de 50 000 habitants et appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus, peuvent appliquer des tarifs majorés, dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants,

**CONSIDERANT** que les tarifs normaux font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

**CONSIDERANT** que les tarifs sont calculés en m<sup>2</sup> et par an,

**CONSIDERANT** que la superficie à prendre en compte est la somme des superficies des enseignes d'un même établissement,

**CONSIDERANT** que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée par l'Etat,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins...),
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité,

**CONSIDERANT** que les communes peuvent exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50% :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- les pré-enseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission aménagement / travaux du 30 avril 2026,

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**APPROUVE** l'application des tarifs, par face, par mètre carré et par an, pour l'année 2027, tels que définis ci-dessous :

Enseignes / Surfaces	< ou = 7 m <sup>2</sup>	< ou = 12 m <sup>2</sup>	>12 m <sup>2</sup> et < ou = 50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>
Enseignes scellées au sol	Exonération de droit	25,00 €	50,10 €	100,40 €
Enseignes non scellées au sol	Exonération de droit	Exonération	50,10 €	100,40 €

Dispositifs / Surfaces	< ou = 50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>
Publicité ou pré enseigne non numérique	25,00 €	50,10 €
Publicité ou pré enseigne numérique	75,40 €	148,80 €

**APPROUVE** les modalités d'application comme suit :

- la taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé,
- le tarif pour les enseignes est déterminé en fonction de la somme de leurs superficies,
- lorsque le dispositif est créé après le 1<sup>er</sup> janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du dispositif. Lorsque le dispositif est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du dispositif.

**APPROUVE** les modalités de recouvrement comme suit :

- La taxe est recouvrée, sur la base d'un titre de recettes, à partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours, au vu des déclarations devant être effectuées dans un délai de 2 mois suivant l'installation, le remplacement ou la suppression d'un support publicitaire.
- A défaut de transmission de déclaration, la commune pourra mettre en œuvre la procédure de taxation d'office.
- En cas de déclaration ayant pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la commune pourra établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure contradictoire.

**APPROUVE** les exonérations de droit ainsi que l'exonération totale des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés.

**AUTORISE** le maire à signer les documents y afférents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260518-2026\_05\_11-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2026  
Publication : 21/05/2026



Pour extrait certifié conforme  
Fait en mairie, le 18 mai 2026

**Gilles BORD**  
Le Maire de Pontault-Combault